

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LES GRANDS BLANCS

Les Berlandines
79340 Vasles

Références : 2023-01675
Code AIOT : 0007209859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement EARL LES GRANDS BLANCS implanté Les Berlandines 79340 Vasles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'élevage a cessé en février 2021. Information transmise par le service de santé animale. Un courrier a été envoyé au liquidateur le 8 juillet 2021 pour que l'exploitant fournisse un porté à connaissance des mesures prise ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Aucun retour n'a été réalisé à ce jour. L'EARL Les Grands Blancs a été mise en liquidation judiciaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES GRANDS BLANCS
- Les Berlandines 79340 Vasles
- Code AIOT : 0007209859
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 1922/98 modifié du 7 août 1998 pour 870 animaux équivalents porcs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus de porcs ni de parcours. Les bâtiments sont en mauvais état (tôles perforées à l'origine de fuite au niveau de la toiture). Le site est utilisé par un céréalier pour stocker du matériel agricole. Il déclare qu'il a dû nettoyer le site (démolition des cabanes sur les parcours, élimination de ferrailles...). Il existe encore des déchets mais ils sont triés (bidons et ferrailles). Il persiste dans un bâtiment (inutilisé par le céréalier actuellement) du fumier de porcs extrêmement sec. Le nouvel exploitant déclare vouloir continuer à rénover les infrastructures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. -Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Absence de déclaration de cessation d'activité et de rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

